

Votants : 79

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 22 septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 28 septembre 2026

FINANCES ET FISCALITÉ - INSTITUTION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Titulaires et suppléants présents :

Pascal ADAM, Stéphanie ANTIGNY, Sylvie AUDUSSEAU, Henri-Pierre BABEAU, Jérôme BALOGÉ, Chloé BANLIER, Maxime BARATON, Fabrice BARREAULT, Sébastien BILLAUD, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Céline BONNET-DERISBOURG, Cédric BOUCHET, Yohann BOUILLON, Sophie BOUTRIT, Sophie BROSSARD, Alain CANTEAU, Anne-Sophie CATRIX, Simon CHARLES, Christelle CHASSAGNE, Dominique CHAUSSEY, Olivier D'ARAUJO, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Mickaël FOSSOUL, Annie-Laurence FOUREL, Daniel GUIGNARD, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Yann JEZEQUEL, Alain LECOMTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Jean-Claude MASSIAS, Sébastien MATHIEU, Loïc MICHAUD, Lucy MOREAU, Christine MOSCHENI, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Gilles NORMAND, Frédéric NOURRIGÉON, Michel PAILLEY, Sandrine PFLIER, Katia PONCELET, Guillaume RIOU, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Patricia ROCHER, Karine ROQUIER, Véronique ROUILLE-SURAU, Catherine ROUSSILLON, Christophe RUAAULT, Maximilien SAINT-CAST, Jean-François SALANON, Julie SIAUDEAU, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Victor TURPAUD-FIZZALA, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Judith VIEILLE, Nathalie VINATIER, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Yamina BOUDAHMANI pouvoir à Thibault HEBRARD, Baptiste PEYRAUD pouvoir à Yann JEZEQUEL, Olivier POIRAUD pouvoir à Lucy MOREAU, Florence VILLES pouvoir à François GUYON, Lydia ZANATTA pouvoir à Aurore NADAL.

Titulaire absent suppléé :

Richard PAILLOUX par Simon CHARLES.

Titulaires absents excusés :

Yannick ALLIROL, Annick BAMBERGER, Yasmine PELLETIER-GUILBARD.

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Catherine ROUSSILLON

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

FINANCES ET FISCALITÉ - INSTITUTION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Madame **Sonia LUSSIEZ**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Sur proposition du Président,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu la Loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 et notamment son article 59 créant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76 repoussant la date de prise de compétence au 1er janvier 2018,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération en date des 11/12/2017 et 29/01/2018 relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et la représentation substitution de la CAN auprès des Syndicats de rivières poursuivant leurs missions : SIAH, SYRLA, S3R, SYMBO,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n°32-01-2019 du 28 janvier 2019 portant création d'un Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) en remplacement des Syndicats de rivière suivants dissous : SIAH, SYRLA, S3R,

La loi précitée du 27 janvier 2014 a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dévolue aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la compétence relevant des communes jusqu'alors. Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce donc cette compétence structurante pour son territoire, lequel se situe au cœur du bassin versant de la Sèvre niortaise et entretient un lien direct avec le Marais poitevin.

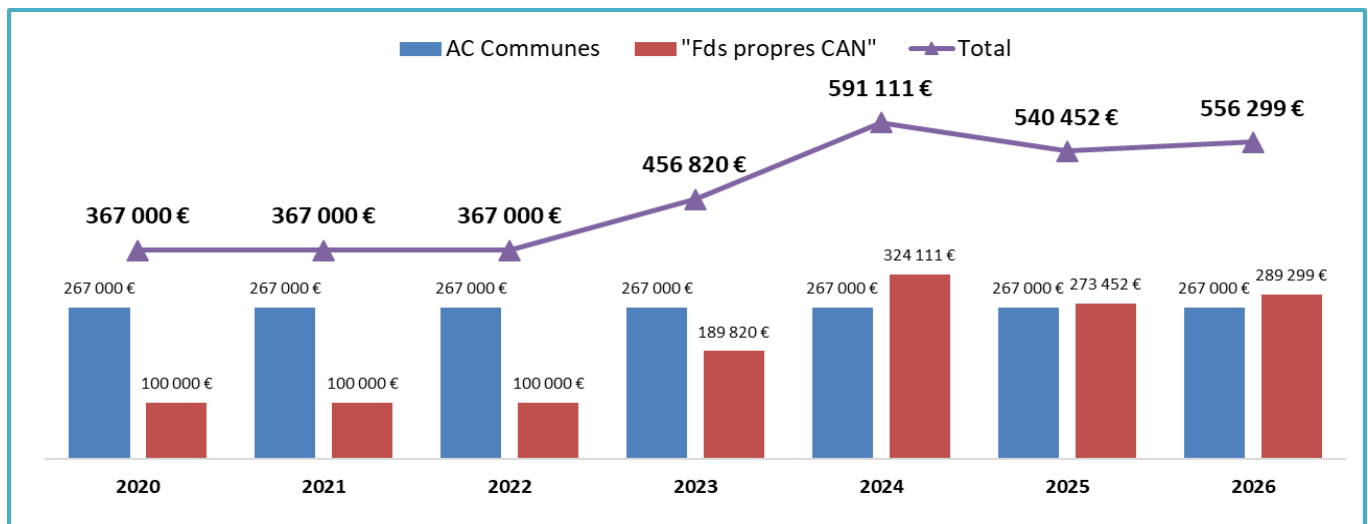
La gestion de l'eau y constitue un sujet permanent qui conditionne à la fois le fonctionnement des milieux naturels, l'activité agricole, la préservation de la biodiversité, l'attractivité du territoire et la protection des personnes et des biens. A ces égards, la politique publique GEMAPI joue un rôle majeur et comprend notamment les actions relatives à l'entretien et à la restauration des cours d'eau, à la préservation des zones humides, à l'aménagement des bassins versants ainsi qu'à la prévention des inondations. Les objectifs de cette compétence sont détaillés plus précisément à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement retenant les items ci-après :

- ⇒ L'aménagement des bassins versants,
- ⇒ L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- ⇒ La défense contre les inondations et les submersions marines,
- ⇒ La protection et la restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines.

L'évolution des conditions climatiques observées ces dernières années se traduit par une succession d'épisodes de sécheresse, de tensions sur la ressource en eau et, à l'inverse, d'épisodes de pluies intenses pouvant accentuer les phénomènes de ruissellement ou d'inondation. Ces situations renforcent le besoin d'une gestion coordonnée des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques et des zones humides à l'échelle du bassin versant. La préservation des milieux aquatiques répond également aux objectifs définis par les politiques publiques de l'eau. Le maintien du bon état des cours d'eau et des zones humides contribue à la régulation naturelle de la ressource en eau, au stockage de l'eau dans les périodes humides et à sa restitution progressive pendant les périodes plus sèches.

La CAN a délégué cette compétence auprès de deux Syndicats (SMBVSN et SYMBO) couvrant l'ensemble du territoire, agissant selon des logiques de « contrats » pour le compte des collectivités adhérentes. Cette mission représente une dépense récurrente pour l'agglomération. La participation versée au SMBVSN s'établit aujourd'hui à plus de 550 000 € par an. Son financement repose, d'une part, sur un prélèvement de 267 000 € sur les attributions de compensation versées aux communes et, d'autre part, sur la mobilisation du budget principal de la Communauté d'Agglomération pour le solde.

*Graphique 1 – Evolution des dépenses liées à la Compétence GEMAPI
décomposition attribution de compensation / mobilisation des fonds propres de la CAN*



Le mode de financement actuel n'apparaît plus adapté aux enjeux structurants à venir concernant la compétence GEMAPI ainsi qu'au contexte budgétaire des collectivités. En effet, le transfert de charge, retranscrit via l'attribution de compensation, avait été initialement réfléchi en 2018 pour assurer une neutralité financière pour l'intercommunalité. La situation actuelle et les besoins liés à la compétence GEMAPI amènent notre assemblée à réinterroger ce présupposé budgétaire et à réviser les modalités de financement de cette politique publique en actant le principe de la taxe GEMAPI affectée, solution retenue actuellement par la majorité des intercommunalités en France.

L'article 1530 bis du Code général des impôts permet en effet aux EPCI d'instituer une taxe spécifiquement affectée au financement de la GEMAPI. Cette taxe présente plusieurs caractéristiques :

- ⇒ Son produit est exclusivement destiné au financement des dépenses relevant de la compétence GEMAPI. Elle ne peut pas être utilisée pour financer d'autres politiques publiques de la collectivité.
- ⇒ Le Conseil d'Agglomération en vote chaque année le produit global en fonction des besoins de financement de la compétence.

- ⇒ Le produit de cette taxe est réparti par l'administration fiscale entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes procurées par chacune des taxes l'année précédente. À noter que les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de cette taxe au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources.

La présente délibération a pour objet d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, cette décision doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant sa première application.

Au-delà de son objet juridique, cette délibération traduit également une philosophie de financement : affecter des ressources pérennes à une compétence déjà exercée par CAN, tout en veillant à ce que l'effort demandé aux contribuables demeure proportionné aux besoins réels de cette politique publique.

La taxe GEMAPI ne crée ni une nouvelle compétence ni une nouvelle dépense. Depuis 2018, la Communauté d'Agglomération du Niortais assure déjà le financement des actions conduites en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, principalement à travers sa participation au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise.

Chaque année, le produit de la taxe GEMAPI sera déterminé par une délibération spécifique du Conseil d'Agglomération, lors de l'adoption des décisions fiscales de l'exercice. Le produit de la taxe aura ainsi vocation à couvrir le solde des besoins de financement de la compétence. Conformément à la loi, le produit voté ne pourra excéder le montant prévisionnel des dépenses afférentes à la GEMAPI.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Institue la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Précise que le produit annuel de cette taxe sera déterminé chaque année par une délibération spécifique du Conseil d'Agglomération, dans la limite des dépenses prévisionnelles liées à l'exercice de la compétence GEMAPI et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- Autorise le Président, ou la Vice-Présidente Déléguée, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux notifications requises auprès des services compétents.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Catherine ROUSSILLON

Sonia LUSSIEZ

Secrétaire de séance

Vice-Présidente Déléguée

Mention des voies et délais de recours :

« Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans les deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal ; il peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ».